

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 8° et 26°)

1. Le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié par l'ajout, dans la partie 11 et après la section 3, de la suivante :

« SECTION 4 Certaines pratiques en matière de rémunération

11.11. Pratiques en matière de rémunération liées au rachat de titres d'un fonds d'investissement

1) La personne inscrite ne peut exiger ni faire en sorte qu'un membre du même groupe qu'elle exige d'une société inscrite ou d'une personne physique inscrite, relativement à un rachat demandé par un client de cette personne inscrite de titres d'un fonds d'investissement qui est émetteur assujetti, le paiement ou le remboursement de la totalité ou d'une partie de la commission, des frais d'acquisition ou des autres formes de rémunération qu'elle a reçus par suite de la souscription des titres par le client.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au rachat de titres d'un fonds d'investissement qui est émetteur assujetti par un client d'une personne inscrite si ce dernier les a souscrits avant le 1^{er} octobre 2028. ».

Date d'entrée en vigueur

2. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2028.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 1^{er} octobre 2028.